

CONTRAT D'ENTREPRISE

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	12
0.00 INTERPRÉTATION	13
0.01 Terminologie.....	14
0.01.01 Activités	14
0.01.02 Autres Entrepreneurs	15
0.01.03 Bon de Commande	15
0.01.04 Chantier	15
0.01.05 Charge	15
0.01.06 Contrat	16
0.01.07 Échéancier	16
0.01.08 Équipement.....	16
0.01.09 Exécution Complète	16
0.01.10 Force Majeure	16
0.01.11 Information Confidentielle	17
0.01.12 Loi	19
0.01.13 Manquement	20
0.01.14 Matériaux	20
0.01.15 Matières Dangereuses	20
0.01.16 Meilleurs Efforts	20
0.01.17 PARTIE.....	21
0.01.18 Personne	21
0.01.19 Personne Liée	22
0.01.20 Plans et Devis	22
0.01.21 Professionnel	22
0.01.22 Projet	22
0.01.23 Propriété Intellectuelle	22
0.01.24 Représentants Légaux	23
0.01.25 Sous-Traitant	23
0.01.26 Taux Préférentiel	23
0.01.27 Travaux.....	24
0.02 Primauté.....	25
0.02.01 Contrat et accords verbaux	25
0.02.02 Conflits entre documents techniques.....	26
a) Ordre à respecter.....	26
b) Autorité du Professionnel	26
0.03 Juridiction	27
0.03.01 Assujettissement.....	27
0.03.02 Non-conformité	27

	a) Divisibilité	27
	b) Disposition alternative	28
0.04	Généralités	28
0.04.01	Cumul	28
0.04.02	Dates et délais	28
	a) De rigueur	28
	b) Calcul	29
	c) Reports	29
0.04.03	Références financières	30
0.04.04	Renvois	30
0.04.05	Genre et nombre	30
0.04.06	Titres	31
0.04.07	Présomptions	31
0.04.08	Connaissance	31
0.04.09	Approbation	32
0.04.10	Termes Techniques	32
1.00	OBJET	32
1.01	Octroi	33
1.02	Conditions	33
1.02.01	Requises par le MAÎTRE D'OUVRAGE	33
1.02.02	Requises par l'ENTREPRENEUR	33
1.02.03	Choix	35
2.00	CONTREPARTIE.....	35
2.01	Travaux contractuels	36
2.02	Main d'œuvre, Matériaux et Équipement	36
2.03	Taxes	36
2.04	Modification	36
2.04.01	Augmentation	36
2.04.02	Diminution	36
2.04.03	Ajouts et suppressions	36
2.05	Échéance	36
2.05.01	Anticipée	36
2.05.02	Retardée	37
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	37
3.01	Travaux contractuels	37
	a) Paiement initial	37
	b) Paiements subséquents	37
	c) Retenues	37
3.02	Travaux hors Contrat	38
3.03	Échéance	38
3.03.01	Anticipée	38

3.03.02	Retardée.....	38
3.04	Intérêt.....	38
3.05	Indemnité.....	39
4.00	SÛRETÉS.....	40
4.01	Garanties.....	41
4.01.01	En faveur du MAÎTRE D'OUVRAGE.....	41
4.01.02	En faveur de l'ENTREPRENEUR.....	41
4.01.03	Ajustement.....	41
4.01.04	Maintien.....	42
4.02	Publicité.....	42
4.03	Appropriation.....	42
4.04	Préavis à la caution.....	42
4.04.01	Demande d'exécution.....	42
4.04.02	Indemnisation.....	42
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	43
5.01	Statut.....	44
5.02	Capacité.....	46
5.03	Effet obligatoire.....	47
5.04	Résidence.....	48
5.05	Statut canadien.....	48
5.06	Assurances.....	48
5.07	Prête-nom.....	49
5.08	Divulgence.....	49
5.09	Procédures judiciaires.....	51
6.00	ATTESTATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	51
6.01	Statut.....	51
6.02	Capacité.....	52
6.03	Effet obligatoire.....	53
6.04	Résidence.....	53
6.05	Statut canadien.....	53
6.06	Assurances.....	53
6.07	Prête-nom.....	54
6.08	Divulgence.....	54
6.09	Procédures judiciaires.....	54
7.00	ATTESTATIONS DE L'ENTREPRENEUR.....	54
7.01	Ressources.....	55
7.02	Licence d'ENTREPRENEUR.....	55
7.03	Enregistrement.....	56
7.04	Santé et sécurité.....	57
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES.....	57

8.01	Indemnisation.....	58
8.01.01	« Perte »	58
8.01.02	Portée	58
8.01.03	Procédure	59
8.01.04	Franchise	59
8.01.05	Limitation	60
8.02	Collaboration	60
9.00	OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	60
9.01	Assurances	60
9.01.01	Souscription	60
9.01.02	Montant	60
9.01.03	Émetteur	61
9.01.04	Avis préalable.....	61
9.01.05	Coassuré	61
9.01.06	Certificats d'assurance	61
9.02	Permis et frais	61
9.03	Indemnisation.....	62
9.03.01	« Perte »	62
9.03.02	Portée	62
9.03.03	Procédure	63
9.03.04	Franchise	63
9.03.05	Limitation	63
9.04	Autres Entrepreneurs	64
9.04.01	Possibilité	64
9.04.02	Responsabilité	64
9.05	Transmission de renseignement.....	64
9.06	Matières Dangereuses	64
9.07	Bon de Commande.....	65
9.08	Maintien de la propriété	65
9.09	Accès au Chantier	65
9.10	Exonération de responsabilité	65
9.11	Modifications aux Travaux	66
9.12	Évaluation et acceptation	66
9.12.01	Droit de refus	66
a)	Travaux non conformes	66
b)	Motif sérieux	66
9.12.02	Avis	66
10.00	OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.....	67
10.01	Information Confidentielle	67
10.01.01	Engagement	67
10.01.02	Fin du Contrat.....	68
10.02	Assurance.....	69

10.02.01	Souscription.....	69
10.02.02	Montant	69
10.02.03	Émetteur	69
10.02.04	Avis préalable.....	69
10.02.05	Coassuré	69
10.02.06	Certificats d'assurance	70
10.02.07	Étendue de la responsabilité	70
10.03	Matériaux et Équipement.....	70
10.04	Examen des Plans et Devis	70
10.04.01	Signalement des erreurs	70
10.04.02	Suspension des Travaux	70
10.05	Autorisation préalable.....	70
10.06	Échéancier.....	70
10.07	Meilleurs Efforts	71
10.08	Exécution des Travaux	71
10.09	Sous-Traitance	71
10.09.01	Possibilité	71
10.09.02	Responsabilité	71
10.10	Travaux hors Contrat	72
10.11	Inspection des Travaux	72
10.12	Supervision des Travaux.....	72
10.13	Employés	72
10.14	Attestation ASP Construction.....	72
10.15	Responsabilité quant aux immeubles voisins de celui faisant l'objet des Travaux.....	73
10.16	Respect des Lois et des normes	73
10.17	Accidents de travail	73
10.18	Matières Dangereuses	73
10.18.01	Présomption.....	73
10.18.02	Contrôle et divulgation.....	73
10.18.03	Prévention contre exposition.....	73
10.18.04	Élimination ou neutralisation	74
10.19	Environnement.....	74
10.20	Découverte	74
10.20.01	Reconnaissance	74
10.20.02	Renonciation	74
10.20.03	Remise du bien	75
10.21	État du Chantier	75
10.21.01	Pendant les Travaux	75
10.21.02	À la fin des Travaux	75
10.22	Garantie contre les malfaçons.....	75
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	76
11.01	Cession.....	76
11.01.01	Interdiction	76

11.01.02	Inopposabilité	77
11.01.03	Exception	77
11.02	Force Majeure	78
11.02.01	Exonération de responsabilité	78
11.02.02	Prise de mesures adéquates	78
11.02.03	Droit de l'autre PARTIE	78
11.03	Relations entre les PARTIES	79
11.03.01	Contrôle	79
11.03.02	Aucune autorité	80
11.04	Exécution Complète	80
11.05	Inspection	81
11.06	Délais	81
11.06.01	Occasionnés par le MAÎTRE D'OUVRAGE	81
11.06.02	Occasionnés par une ordonnance	81
11.06.03	Avis	81
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	81
12.01	Avis	82
12.02	Résolution des différends	83
12.02.01	Négociations de bonne foi	83
12.02.02	Médiation	83
12.02.03	Arbitrage	84
a)	Avis	84
b)	Réponse	85
c)	Nomination d'un troisième arbitre	85
d)	Sous-contrats	85
e)	Confidentialité	86
f)	Audition	86
g)	Décision	86
h)	Frais	86
i)	Dispositions suppléatives	87
j)	Choix de recours	88
12.03	Élection	88
12.04	Exemplaires	90
12.05	Modification	90
12.06	Non-renonciation	91
12.07	Transmission électronique	91
13.00	FIN DU CONTRAT	91
13.01	De gré à gré	92
13.02	Renonciation au droit de résiliation du MAÎTRE D'OUVRAGE	93
13.02.01	Droit	93
13.02.02	Procédure	93
13.02.03	Prise d'effet	94

13.03	Au gré du MAÎTRE D'OUVRAGE	94
13.03.01	Sans préavis.....	94
13.03.02	Avec préavis.....	94
13.04	Au gré de l'ENTREPRENEUR	95
13.04.01	Sans préavis.....	95
13.04.02	Avec préavis.....	96
	a) Cas.....	96
	b) Avis.....	96
	c) Paiement et indemnisation.....	96
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	96
15.00	DURÉE.....	98
15.01	Travaux.....	99
15.02	Survie.....	99
16.00	PORTÉE.....	100

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	102
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L'ENTREPRENEUR.....	104
ANNEXE 0.01.07 – ÉCHÉANCIER.....	105
ANNEXE 0.01.15 – MATIÈRES DANGEREUSES.....	106
ANNEXE 0.01.20 – PLANS ET DEVIS.....	107
ANNEXE 4.01.01 – CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION.....	108
ANNEXE 4.02 – AVIS AUX SALARIÉS, SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS.....	113

○ ○ ○ ○ ○

CONTRAT D'ENTREPRISE intervenu en la ville de, province de, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

*Le contrat d'entreprise est défini à l'article 2098 CcQ. Afin d'être ainsi qualifié, l'article 2099 CcQ prévoit, d'une part, que l'entrepreneur doit avoir le libre choix des moyens d'exécution du contrat et, d'autre part, qu'il ne doit pas exister de lien de subordination entre lui et le client, en l'occurrence le maître d'ouvrage. Ce dernier élément permet de distinguer le contrat d'entreprise du contrat de travail, ce qui, parfois, aura une importance considérable, entre autres, lorsqu'il s'agit de déterminer à qui incombe la responsabilité en matière d'accident de travail. Voir l'arrêt de la Cour suprême Québec *Asbestos Corporation c. Couture*, [1929] R.C.S. 166 où le juge Rinfret relate les principaux caractères distinctifs du contrat d'entreprise.*

ENTRE: **V1** (**nom de la personne physique**), (**occupation**), domicilié(e) et résidant au (**numéro civique et nom de la rue**), en la ville de (**nom de la ville**), province de (**nom de la province**), (**code postal**);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (**nom ou dénomination sociale**), personne morale dûment constituée selon la *Loi sur les* (**nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée**), ayant sa principale place d'affaires au (**numéro civique et nom de la rue**), en la ville de (**nom de la ville**), province de (**nom de la province**), (**code postal**), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la *Loi* (**nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée**);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale, dans le cadre d'une opération juridique ne nécessitant aucune formalité spécifique d'autorisation de la part des dirigeants, des administrateurs ou des actionnaires de celle-ci, par exemple, pour effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

*Il convient, cependant, de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole, d'un employé ou d'un dirigeant si le tiers est justifié de croire qu'il est autorisé d'agir en son nom. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent prévue à l'art. 2163 CcQ. Voir à ce propos la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Charon c. Charon*, 2007 QCCS 5899 (CanLII), indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à*

MAÎTRE D'OUVRAGE	ENTREPRENEUR

la régie interne de celle-ci ont été suivies. Voir également la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739 (CanLII), qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire. Enfin, citons la décision Inkas Security Services Ltd. c. Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661 (CanLII), où la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, le devoir de vérification de l'intimé étant tempéré par la forte apparence du mandat (notamment l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment du contrat et par la suite) et par le comportement de l'appelante.

OU

V3 (nom ou dénomination sociale), personne morale dûment constituée selon la Loi sur les (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant son siège social au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale et que l'opération juridique prévue au contrat nécessite qu'elle soit effectuée par un représentant de la personne morale spécifiquement autorisé à agir ainsi, sans toutefois exiger que des formalités spécifiques telles que le passage d'une résolution du conseil d'administration n'aient été remplies.

Il convient, cependant, de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole, d'un employé ou d'un dirigeant, si le tiers est justifié de croire qu'il est autorisé d'agir en son nom. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent prévue à l'art. 2163 CcQ. Voir à ce propos la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Charon c. Charon, 2007 QCCS 5899 (CanLII), indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à la régie interne de celle-ci ont été suivies. Voir également la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739 (CanLII), qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire. Enfin, citons la décision Inkas Security Services Ltd. c. Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661 (CanLII), où la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, le devoir de vérification de l'intimé étant tempéré par la forte apparence du mandat (notamment l'utilisation du logo et du nom

MAÎTRE D'OUVRAGE	ENTREPRENEUR

de l'appelante dans la documentation fournie au moment du contrat et par la suite) et par le comportement de l'appelante.

OU

V4 (nom ou dénomination sociale), personne morale dûment constituée selon la Loi sur les (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant son siège social au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée sous le numéro (.....) conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'il(elle) le déclare [ou tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration]];

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne morale qui doit nécessairement agir par l'entremise d'un représentant autorisé, et que des formalités particulières devaient être remplies pour que ce représentant puisse agir.

Il convient, cependant, de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole, d'un employé ou d'un dirigeant, si le tiers est justifié de croire qu'il est autorisé d'agir en son nom. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent prévue à l'art. 2163 CcQ. Voir à ce propos la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Charon c. Charon, 2007 QCCS 5899 (CanLII), indiquant que le tiers qui conclut un contrat avec une société n'a pas à vérifier si toutes les formalités relatives à la régie interne de celle-ci ont été suivies. Voir également la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bois Expansion inc. c. Yaraghi, 2008 QCCA 739 (CanLII), qui déclare valide la quittance finale émise par le sous-traitant d'un fournisseur au motif que, même s'il n'était pas autorisé à le faire, il en avait le mandat apparent; le fournisseur ayant laissé croire au tiers que le sous-traitant était son mandataire. Enfin, citons la décision Inkas Security Services Ltd. c. Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661 (CanLII), où la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, le devoir de vérification de l'intimé étant tempéré par la forte apparence du mandat (notamment l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment du contrat et par la suite) et par le comportement de l'appelante.

Le représentant d'une personne morale qui n'a pas été valablement constituée ou qui n'existe pas est lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature. Voir l'affaire Investissement Ponari mondial inc. c. Mordehay, 2007 QCCA 892 (CanLII).

Enfin, notons, au passage, qu'en vertu de la théorie du mandat du droit civil, la société par actions est liée envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient

MAÎTRE D'OUVRAGE	ENTREPRENEUR